

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 928 vom 2. Februar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_928](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__928)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 928 du 2 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 928 del 2 febbraio 2015

### **Regeste**

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-INVALIDITÉ, NOUVELLE DEMANDE, REFUS D'ENTRER EN MATIÈRE SUR CERTAINS GRIEFS, REJET DE LA DEMANDE | 87 al. 2 RAI, 87 al. 3 RAI

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

LPGA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003) - qui permet aux organes de l'AI de statuer en l'état du dossier en cas de refus de l'assuré de coopérer - à la procédure régie par l'art. 87 al. 3 RAI, à la condition de s'en tenir aux principes découlant de la protection de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 et 9 Cst.; ATF 124 II 265 consid. 4a). Ainsi, lorsqu'un assuré introduit une nouvelle demande de prestations ou une procédure de révision sans rendre plausible que son invalidité s'est modifiée, notamment en se bornant à renvoyer à des pièces médicales qu'il propose de produire ultérieurement ou à des avis médicaux qui devraient selon lui être recueillis d'office, l'administration doit lui impartir un délai raisonnable pour déposer ses moyens de preuve, en l'avertissant qu'elle n'entrera pas en matière sur sa demande pour le cas où il ne se plierait pas à ses injonctions. Enfin, cela présuppose que les moyens proposés soient pertinents, en d'autres termes qu'ils soient de nature à rendre plausibles les faits allégués. Si cette procédure est respectée, le juge doit examiner la situation d'après l'état de fait tel qu'il se présentait à l'administration au moment où celle-ci a statué ( ATF 130 V 64 consid. 5.2.5, arrêts 9C\_708/2007 du 11 septembre 2008 consid. 2.3 et I 52/03 du 16 janvier 2004 consid. 2.2) (cf. TF 9C\_789/2012 du 27 juillet 2013 consid. 2.3 et TF 9C\_959/2011 consid. 1.3). c) Dans un litige relatif à une nouvelle demande de prestations, l'examen du juge des assurances sociales est d'emblée limité au point de savoir si les pièces déposées en procédure administrative justifiaient ou non la reprise de l'instruction du dossier (ATF 130 V 64 ; TF I 597/05 du 8 janvier 2007 consid. 4.1). d) Etablir de façon « plausible » au sens de l'art. 87 al. 2 RAI, ne doit pas être compris au sens de la preuve de la vraisemblance prépondérante telle qu'elle est souvent exigée en droit des assurances sociales. Il ne s'agit en effet pas ici d'apporter une « preuve complète » qu'un changement notable est intervenu dans l'état de fait depuis la dernière décision. Il suffit bien plutôt qu'il existe des indices à l'appui de ce changement et que le juge et l'administration puissent être convaincus que les faits allégués se sont vraiment produits (TF 9C\_68/2007 du 19 octobre 2007 consid. 4.4.1 ; TFA I 619/04 du 10 février 2005 consid. 3.1 ; cf. également Michel Valterio , Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI). Commentaire thématique, Genève/Zurich/Bâle 2011, n° 3100). e) Pour pouvoir fixer le degré d'invalidité, l'administration et le juge se fondent sur des rapports médicaux, le cas échéant sur des documents émanant d'autres spécialistes (ATF 125 V 256 consid. 4 ; TF 9C\_58/2013 du 22 mai 2013 consid. 3.1).

#### E. 4

octobre 2010 du Dr A. \_\_\_\_\_ qui attestait d'une incapacité totale (soit du 1<sup>er</sup> février au 11 avril 2010), puis partielle (soit du 12 au 25 avril 2010) de travail, en raison d'une fracture du scaphoïde carpien à droite survenue suite à une chute le 31 janvier 2010. bb) Dans sa nouvelle demande du 11 avril 2012, le recourant a mentionné, comme atteinte à la santé, « une diminution dans l'articulation des genoux, un peu les hanches. Crampe et fatigue chronique dans les jambes ». Il n'a cependant produit à l'appui de sa demande devant l'OAI aucun rapport médical attestant ces atteintes ou une aggravation de celles-ci par rapport à la situation qui prévalait en 2010-2011. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. supra consid. 3b), l'OAI lui a alors fixé un délai de 30 jours pour produire un rapport médical détaillé ou tout autre élément propre à constituer un motif de révision, l'avertissant que passé ce délai et sans éléments nouveaux, il n'entrerait pas en matière sur la nouvelle demande. Ce délai a par la suite été prolongé à trois reprises suite à des appels téléphoniques de l'assuré, soit jusqu'au 30 septembre 2012, jusqu'au 31 octobre 2012 puis jusqu'au 20 janvier 2013, sans que l'assuré ne produise aucun rapport médical. On soulignera que les services sociaux de [...] ont été informés par l'OAI de cette ultime prolongation de délai et que le courrier de l'OAI du 19 avril 2012 leur a été transmis (voir à cet égard la note d'entretien téléphonique du 9 novembre 2012). Quant aux rapports des Drs V. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ auxquels le recourant fait référence dans son courrier du 12 avril 2013 à l'OAI, il n'appartenait pas à l'OAI de les requérir auprès de ces médecins, mais à l'assuré de les produire vu l'absence d'application du principe inquisitoire dans la procédure de l'art. 87 al. 3 RAI. On relèvera que le recourant avait suffisamment de temps pour ce faire, vu la prolongation de délai jusqu'au 20 janvier 2013. S'agissant de l'état de santé psychique du recourant, on ne saurait retenir comme il le soutient, qu'il a rendu plausible une aggravation de son état, en informant l'OAI qu'il était convoqué par le Dr T. \_\_\_\_\_ le 23 avril 2013 pour réaliser une expertise psychiatrique, à la demande de la Justice de paix. En effet, outre le fait que cette convocation intervient plus de trois mois après le 20 janvier 2013, dernier délai fixé à l'assuré pour produire un rapport médical détaillé, une telle convocation n'est pas un indice suffisant d'une aggravation de son état de santé susceptible d'influencer son droit à des prestations d'invalidité. Quant au rapport d'expertise du Dr T. \_\_\_\_\_ du 2 mai 2013, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour examiner si le recourant a rendu plausible, lors de la procédure administrative, une aggravation de son état de santé, dès lors qu'il ne l'a produit qu'au stade du recours devant la Cour de céans (cf. supra consid. 3b in fine et 3 c). On relèvera enfin que dans sa nouvelle demande du 11 avril 2012, l'assuré n'a pas fait état de difficultés d'ordre psychiatrique. Toutefois, la présente appréciation ne préjuge pas d'une nouvelle évaluation de l'invalidité du recourant, qui pourrait intervenir dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande conforme à l'art. 87 al. 3 RAI, compte tenu de l'expertise du Dr T. \_\_\_\_\_. Vu ce qui précède, on ne peut admettre que le recourant a rendu plausible une aggravation de son état de santé susceptible de modifier son droit à des prestations d'invalidité dans ses démarches devant l'OAI jusqu'au 15 mai 2013, date de la décision litigieuse. b) Le recourant reproche à l'OAI de ne pas lui avoir accordé l'entrevue orale qu'il demandait suite au projet de décision du 12 mars 2013. Il invoque ainsi une violation de son droit d'être entendu. aa) L'art. 29 al. 2 Cst (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) garantit aux parties à une procédure judiciaire ou administrative le droit d'être entendues. La jurisprudence en a déduit, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le

sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 et les références). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de caractère formel, la violation du droit d'être entendu doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, toutefois, la violation du droit d'être entendu est réparée – à titre exceptionnel et pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 et les références ; TF 8C\_1001/2008 du 31 juillet 2009 consid. 2.2 et les références). bb) En l'occurrence, on ne peut retenir que l'OAI n'a pas respecté le droit d'être entendu du recourant. Celui-ci a en effet largement eu l'occasion de s'exprimer oralement et par écrit ainsi que de produire des preuves avant que la décision du 15 mai 2013 ne soit rendue, l'OAI l'ayant d'ailleurs invité à le faire. En particulier, il ressort du dossier que l'assuré s'est entretenu par téléphone avec l'OAI à plusieurs reprises, avant et après le projet de décision du 12 mars 2013 (voir en particulier la note d'entretien téléphonique du 18 avril 2013).

## **E. 5**

RAJ) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.